



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le **22 AVR. 2020**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Risques Accidentels

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 20-110-DREAL portant prescriptions complémentaires pour la société SAS AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.181-46
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96.006 N du 12 février 1996, autorisant l'exploitation d'un entrepôt couvert de matières combustibles à Nîmes par la Société DOCKS DE FRANCE - COFRADEL ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 23 janvier 2003 donnant acte à la société AUCHAN FRANCE, dont le siège social se situe 200, rue de la Recherche - 59650 Villeneuve d'Ascq, de la succession de l'exploitation de l'entrepôt couvert de matières combustibles situé à Nîmes par la société DOCKS DE FRANCE - COFRADEL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11.072N du 1^{er} juin 2011 autorisant la poursuite de l'exploitation des deux entrepôts de stockage de matériaux et produits combustibles de la société AUCHAN FRANCE dans son établissement de Nîmes ;
- Vu** le porter à connaissance transmis le 9 juillet 2018 par la société Auchan France relatif à la mise en place d'une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur le toit des entrepôts de son établissement, situé 1608 avenue Joliot Curie à Nîmes ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation transmis le 4 décembre 2018 par SAS Auchan Hypermarchés Logistique venant compléter le porter à connaissance transmis le 9 juillet 2018 relatif à la mise en place d'une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 23 janvier 2019 donnant acte à la société Auchan Hypermarchés Logistique, dont le siège social se situe 200 route de la recherche – 59 650 Villeneuve d'Ascq, de la succession de l'exploitation de l'entrepôt couvert de matières combustibles situé à Nîmes par la société AUCHAN FRANCE ;
- Vu** le porter à connaissance transmis le 25 février 2019, complété le 21 septembre 2019, par la société Auchan Hypermarchés Logistique relatif à des modifications au niveau des produits stockés sur le site de Nîmes ;

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2020 relatif à l'instruction du porter à connaissance complété le 21 septembre 2019 ;
- Vu** la décision n° DREAL-UID30-2020-001 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 30 janvier 2020 à la connaissance du demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 20 février 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifié porté le 2 mars 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la société Auchan Hypermarchés Logistique est actuellement autorisée pour l'exploitation des deux entrepôts de stockage de matériaux et produits combustibles sur son site de Nîmes,

Considérant que l'exploitant a pour projet de stocker de nouveaux produits sur son site de Nîmes, impliquant des modifications dans les quantités de rubriques ICPE actuellement autorisées ainsi que de nouvelles rubriques ;

Considérant que l'évaluation des impacts environnementaux réalisée par l'exploitant dans son dossier susvisé montre que le projet n'est pas de nature à générer des impacts supplémentaires sur l'environnement par rapport à ceux déjà présents dans la demande d'autorisation actuelle ;

Considérant que l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier susvisé montre que le projet n'engendre pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de l'établissement de part la mise en place de mesures spécifiques sur les conditions de stockage dans certaines cellules ;

Considérant que la modification fait entrer le projet dans les seuils du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et que l'exploitant a transmis en conséquence une demande de cas par cas ;

Considérant que l'examen de cette demande au cas par cas conclut à une dispense d'étude d'impact ;

Considérant qu'au regard de ces éléments le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant dès lors que la modification n'est donc pas jugée substantielle au titre de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant également qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 notamment pour actualiser le classement des ICPE et pour prévenir les nuisances et les risques présentés par l'exploitation de cet entrepôt et qui sont nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 en application de l'article L.181-14, selon les principes de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société SAS AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 200 route de la recherche – 59 650 Villeneuve d'Asq, située sur le territoire de la commune de Nîmes (1608 avenue Joliot Curie) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations déjà autorisées sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°16-021N du 16/02/2016 réglementant la mise en place d'une installation de production de l'électricité par panneau photovoltaïque sur le toit de l'entrepôt Nîmes 3 est abrogé.

ARTICLE 2 . Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°11.072N du 1^{er} juin 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Régime
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant de : 990 tonnes <i>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i>	DC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t Quantité susceptible d'être présente : 950 kg	D
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ Volume des entrepôts : 407 573 m³, pour une quantité de matière combustible de 35 180 tonnes	A

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Régime
1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p> <p>Volume susceptible d'être stocké : 19 990 m³</p>	D
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	D
2663.1	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : 44 900 m³</p>	E
2663.2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant de : 65 236 m³</p>	E
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>L'installation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 2,5 MW - 2 groupes diesel d'une puissance totale de 0,38MW <p>Puissance totale de 2,88MW</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>Puissance maximale de courant continu, utilisable étant de : 715,8 kW, répartie sur 3 ateliers distincts</p>	D

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Régime
4320.2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 70 tonnes</p>	D
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 8 tonnes</p>	NC
4331.3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 50 tonnes</p>	DC
4440.2	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 10 tonnes</p>	D
4441.2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 10 tonnes</p>	D
4510.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 73,5 tonnes</p>	DC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 50 tonnes</p>	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1,5 tonnes</p> <p>En bouteilles de 13 kg</p>	NC

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Régime
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 499 tonnes	DC
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³ Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 200 m³	DC
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 499 tonnes	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 : Recensement des substances et préparations dangereuses et état des matières stockées

Les dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral n°11.072N du 1^{er} juin 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et des matières stockées, auquel est joint un plan général des stockages.

La gestion des produits dangereux stockés et des quantités associées, s'effectue à partir d'un système informatique permettant de réaliser un suivi et un contrôle efficace des quantités entreposées et de les comparer aux seuils maximums autorisés par le présent arrêté.

Le système informatique mis en place permet de s'assurer du respect de l'organisation des stockages par famille de dangers et des quantités maximales stockées par cellule, tels que définis par l'exploitant dans les dossiers transmis à l'inspection des installations classées.

Des requêtes périodiques sont réalisées par le responsable de l'entrepôt, afin de s'assurer et de garantir le respect des quantités autorisées par le présent arrêté.

Lors de situations particulières (opérations saisonnières, promotionnelles,...) nécessitant des stockages importants, la requête est effectuée préalablement au déclenchement de la livraison des produits par le service achats du groupe.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible depuis le site, mais également en cas d'impossibilité d'accès au site, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Dispositions particulières sur l'organisation des stockages

Les dispositions particulières de stockage suivantes spécifiques aux produits plastiques relevant des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement 2663-1 et 2663-2, sont mises en œuvre dans les différentes cellules du site :

Bâtiment	Cellule	Quantités maximales pouvant être stockées	Hauteur de stockage maximale
Nîmes 2		21 555 m ³	8 m
Nîmes 3	Cellule 4	11 630 m ³	10 m
Nîmes 3	Cellule 3	13 630 m ³	8 m
Nîmes 3	Cellule 2	8 986 m ³	8 m
Nîmes 3	Cellule 1	9 685 m ³	8 m

ARTICLE 5 : Dispositions particulières

Les prescriptions, pour les installations existantes, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux installations modifiées relevant des rubriques 2663-1 et 2663-2 sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur d'autorisation du site.

Les prescriptions, pour les installations nouvelles, des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques 1436, 2171, 4734,2 et 4801.2 (régime déclaration) s'appliquent aux installations modifiées relevant des dites rubriques sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur d'autorisation du site.

ARTICLE 6 : Sanction

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

ARTICLE 9 : Exécution

Le préfet du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, région Occitanie, et le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société SAS AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 200 route de la recherche – 59 650 Villeneuve d'Asq.

Le préfet

